



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Provisionnement des moins-values latentes sur les actifs immobiliers

Le secrétaire général de la Commission bancaire a rappelé, par lettre du 21 octobre 1997, que l'application du principe de prudence et le souci de préserver l'image fidèle des comptes doivent conduire à un provisionnement des moins-values latentes sur les actifs immobiliers des établissements de crédit, y compris sur les immeubles dits de patrimoine ou de rapport, à l'exclusion des immeubles d'exploitation.

La même règle s'impose pour les immeubles faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail lorsqu'il existe un risque probable ou certain que l'actif objet du contrat demeure, à terme, la propriété de l'établissement bailleur.

Il a rappelé également que les plus-values éventuelles sur certains biens ne peuvent en aucun cas compenser les moins-values sur d'autres. ■